



Code de Conduite du Groupe

Edition 1.4 / 07-2026

Sommaire

1. PREAMBULE	3
2. RESPECT DE LA LOI	4
2.1. Lois et réglementations relatives au contrôle des exportations.....	4
2.2. Lois relatives au financement des partis politiques	4
3. RESPECT DES PERSONNES, NORMES DU TRAVAIL ET DROITS HUMAINS	4
4. INTERET SUPERIEUR DU GROUPE EKINOPS	4
5. COMMUNICATION - LOYALTE ENVERS LE GROUPE ET LES ACTIONNAIRES	5
6. CONFLITS D'INTERETS	5
7. DELIT D'INITIE.....	5
8. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	6
9. RELATIONS AVEC LES TIERS, CLIENTS ET FOURNISSEURS	6
10. QUALITE	7
11. SINCERITE DES COMPTES ET DES RAPPORTS	7
12. TRANSACTIONS FINANCIERES.....	7
13. RESPECT DES ACTIFS DE LA SOCIETE.....	8
14. DEVELOPPEMENT DURABLE ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	8
15. MISE EN ŒUVRE DU CODE DE CONDUITE - DEROGATIONS	8
16. DEVOIR D'ALERTE	8
16.1. Concernant le harcèlement et la discrimination.....	8
16.2. Concernant les autres sujets.....	8
17. RESUME DES OBLIGATIONS ETHIQUES DE TOUS LES REPRESENTANTS DE LA SOCIETE	10
17.1. Obligations relatives à la corruption.....	10
17.2. Obligations relatives aux conflits d'intérêts.....	10
17.3. Obligations relatives à la confidentialité.....	10
17.4. Obligations relatives au délit d'initié	10
17.5. Autres obligations.....	10

1. PREAMBULE

Le présent Code de conduite du Groupe définit les règles de principe destinées aux administrateurs, dirigeants, salariés et autres représentants du Groupe Ekinops (la « Société ») et de ses filiales (collectivement désignés les « Représentants de la Société »), afin de guider leur comportement en toutes circonstances et dans tous les pays.

Il constitue également, à l'égard des actionnaires, clients et fournisseurs de la Société, ainsi que du public, une déclaration de la Société affirmant son engagement en faveur d'une conduite éthique des affaires.

Le présent Code de conduite s'applique à la Société et à l'ensemble de ses filiales. La Société s'engage à agir en tant qu'entreprise citoyenne mondiale, consciente de ses responsabilités et respectueuse des principes éthiques.

Les Représentants de la Société doivent conduire et exercer les activités professionnelles de la Société dans le plus grand respect des obligations morales et légales, et faire preuve d'une loyauté sans faille envers les actionnaires et les clients.

Il appartient à tous les Représentants de la Société, à tous les niveaux, de veiller au respect des règles énoncées dans le présent Code de conduite. Chacun doit s'y conformer. Tout manquement à cette obligation est susceptible de porter atteinte à la Société et à l'ensemble de son personnel, et expose son auteur, outre les condamnations prévues par la loi, à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement si les circonstances le justifient.

Ekinops s'engage à respecter les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.

DROITS HUMAINS

Principe 1 : Les entreprises sont invitées à promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme ; et

Principe 2 : À veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'Homme.

NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL

Principe 3 : Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective ;

Principe 4 : À contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;

Principe 5 : À contribuer à l'abolition effective du travail des enfants ; et

Principe 6 : À contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.

ENVIRONNEMENT

Principe 7 : Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;

Principe 8 : À prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale ; et

Principe 9 : À favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Principe 10 : Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

2. RESPECT DE LA LOI

La Société et l'ensemble de ses Représentants doivent respecter strictement toutes les lois et réglementations applicables, notamment les réglementations boursières (voir les articles 7 et 11 ci-dessous relatifs au délit d'initié, à l'équité des transactions et à l'information du marché) ; les lois régissant la libre concurrence (voir les articles 6, 8 et 9 ci-dessous) ; les règles relatives à la sécurité au travail ; les lois relatives à la protection de l'environnement (voir l'article 14) ; les lois protégeant les salariés contre la discrimination ou le harcèlement sexuel (voir l'article 3) ; les lois douanières, y compris celles relatives au marquage du pays d'origine des produits et à leur valeur ; ainsi que les autres lois encadrant les produits et celles prohibant les pratiques de corruption, telles que les paiements à des agents publics ou les activités politiques illégitimes (voir les articles 8 et 2.2).

2.1. Lois et réglementations relatives au contrôle des exportations

La politique de la Société consiste à respecter les lois et réglementations relatives au contrôle des exportations de tous les pays dans lesquels elle exerce ses activités. Il convient de noter qu'un certain nombre de produits du Groupe Ekinops sont classés comme biens à « double usage » et ne peuvent pas être exportés vers certains pays et/ou certains clients sans licence d'exportation. Le respect des lois et réglementations relatives aux exportations peut restreindre le marché adressable, mais leur non-respect engagerait la responsabilité pénale des dirigeants de la Société, susceptible d'entraîner des amendes, pénalités ou condamnations, ainsi que le retrait des licences d'exportation.

2.2. Lois relatives au financement des partis politiques

Bien que la Société ne s'oppose pas à ce que ses salariés puissent participer à la vie politique, elle les met en garde contre le risque de donner l'impression qu'ils s'expriment ou agissent au nom de la Société. Tout engagement politique des Représentants de la Société, à l'exclusion de la représentation syndicale ou de la participation aux instances représentatives du personnel, doit demeurer strictement personnel et ne faire aucune référence à la Société.

3. RESPECT DES PERSONNES, NORMES DU TRAVAIL ET DROITS HUMAINS

Aucun Représentant de la Société ne peut exercer de discrimination à l'encontre d'un salarié, candidat, consultant, fournisseur ou client de la Société en raison de la race, de la couleur, de la religion, du genre, de l'origine nationale, de l'âge, du handicap, de l'orientation politique, de la situation familiale ou de l'orientation sexuelle. Toute personne au sein de la Société doit être attentive au droit de chacun de travailler dans un environnement exempt de toute forme de discrimination et de toute forme de harcèlement.

La Société s'engage à agir conformément aux textes suivants :

- [La Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations Unies](#)
- [Les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail \(OIT\)](#)

La Société s'engage notamment à respecter les principes de liberté d'association, à prohiber le travail des enfants, le travail illégal ainsi que le recours au travail forcé et obligatoire, et à promouvoir ces bonnes pratiques au sein de sa chaîne de valeur.

La Société est particulièrement attentive à ses responsabilités, tant vis-à-vis de ses Représentants que de ses clients et fournisseurs partenaires, en matière de respect de la vie privée et notamment de protection des données à caractère personnel. Les Représentants de la Société sont informés des exigences réglementaires relatives à la protection des données personnelles et sont sensibilisés aux enjeux qui y sont associés, en particulier pour nos clients opérateurs et/ou fournisseurs d'accès à Internet. Chacun veille, à son niveau, au respect des lois et procédures internes édictées par la Direction des systèmes d'information et par la Direction des ressources humaines, et s'assure de leur bonne application.

4. INTERET SUPERIEUR DU GROUPE EKINOPS

Les Représentants de la Société ont un devoir de loyauté envers la Société. Ce devoir de loyauté comprend à la fois l'obligation de protéger les intérêts de la Société et l'interdiction de tout comportement susceptible de lui porter préjudice.

Il existe parfois des circonstances dans lesquelles un Représentant de la Société peut considérer que l'intérêt supérieur de la Société exige qu'il renonce à la maximisation d'un objectif individuel de court terme pourtant fixé par sa hiérarchie. Il appartient alors à ce Représentant de la Société d'expliquer cette situation à ses supérieurs afin que soit déterminée l'action à entreprendre dans l'intérêt de la Société.

Les Représentants de la Société portent une attention particulière à la protection et à la rentabilité des investissements réalisés, notamment les actifs, le savoir-faire, la chaîne d'approvisionnement, les logiciels, les brevets et autres avantages concurrentiels résultant de l'effort significatif de recherche et développement mené par la Société. Chacun veille à ne communiquer les informations sensibles qu'en cas de nécessité et sous couvert de la signature d'un accord de confidentialité. Chacun s'assure que les contrats de partenariat ou les contrats commerciaux préservent la propriété intellectuelle de la Société. Chaque Représentant de la Société impliqué dans la recherche ou le développement de produits s'engage à proposer la protection de toute idée originale ou marque au service compétent.

5. COMMUNICATION - LOYAUTE ENVERS LE GROUPE ET LES ACTIONNAIRES

Les Représentants de la Société doivent préserver la confidentialité des informations qui leur sont confiées par la Société ou par ses clients, sauf lorsque leur divulgation est exigée par le devoir d'alerte (voir l'article 16) ou par la loi. Les informations confidentielles comprennent toutes les informations non rendues publiques qui pourraient être utilisées par des concurrents ou dont la divulgation pourrait avoir une incidence sur la Société ou sur ses clients ou fournisseurs partenaires.

Les Représentants de la Société doivent s'abstenir de dénigrer publiquement la Société, leurs collègues ou leurs supérieurs.

6. CONFLITS D'INTERETS

Les Représentants de la Société doivent éviter les conflits d'intérêts, l'apparence de conflits d'intérêts et les conflits d'intérêts potentiels. Un « conflit d'intérêts » survient lorsque l'intérêt privé d'un membre ou Représentant de la Société interfère, ou paraît interférer, d'une manière ou d'une autre, avec les intérêts de la

Société. Une telle situation de conflit est susceptible de rendre difficile l'accomplissement objectif et efficace des obligations professionnelles de la personne concernée envers la Société. Les conflits d'intérêts existent également lorsqu'un Représentant de la Société bénéficie d'avantages personnels inappropriés du fait de sa position dans la Société, ou détient un intérêt personnel dans le cadre d'une opération impliquant la Société, au-delà de son rôle de Représentant de la Société. Les Représentants de la Société ne doivent pas laisser des considérations telles que la réception de cadeaux, la détention d'intérêts financiers dans d'autres entreprises ou l'existence de relations personnelles interférer avec l'exercice indépendant de leur jugement professionnel et de leurs fonctions au bénéfice de la Société.

Aucun Représentant de la Société ne peut être engagé financièrement ou économiquement avec un client ou un fournisseur de la Société, par exemple sous la forme d'un emploi ou d'un contrat de travail, d'une entreprise commerciale, d'un accord de conseil ou de prestation de services, ou d'un investissement autre que la détention d'actions dans une société cotée, sans en avoir préalablement informé la Société par écrit et obtenu l'accord écrit préalable de la direction de la Société.

7. DELIT D'INITIE

La loi interdit, et la Société condamne, le fait pour ses Représentants : a) de tirer personnellement profit, ou de faire bénéficier des proches, d'opportunités découvertes au moyen des biens, informations ou de la position de la Société ; b) d'utiliser les biens, informations ou la position de la Société dans un intérêt personnel ou pour favoriser des proches ; c) d'entrer en concurrence avec la Société ou d'informer des proches en concurrence avec elle. Chaque membre ou Représentant de la Société a le devoir de promouvoir les intérêts légitimes de cette dernière chaque fois que l'occasion s'en présente.

Le Groupe Ekinops étant coté sur le marché Euronext Paris, tout membre ou Représentant de la Société qui utiliserait des informations non encore rendues publiques par celle-ci afin de réaliser des profits, ou d'aider des proches à réaliser des profits sur les marchés financiers, s'exposerait à des poursuites pénales et à des sanctions des autorités compétentes de régulation des marchés et porterait, de ce fait, gravement atteinte à l'image de la Société. Les

membres et Représentants de la Société sont invités à se renseigner auprès de la Direction administrative et financière sur les dates et conditions dans lesquelles ils peuvent effectuer des opérations sur les titres de la Société dans le respect de la loi.

Des précisions figurent dans le document « Internal regulation on communication and share trading in EKinOPS ».

8. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La corruption est un fléau qui affecte les sociétés dans lesquelles elle est pratiquée. Elle est répréhensible et sanctionnée par la loi dans un grand nombre de pays. Le Groupe Ekinops s'interdit de recourir à de telles méthodes et entend être exemplaire sur ce point. En particulier, il est interdit à la Société ou à tout Représentant de la Société d'effectuer un paiement ou de donner quoi que ce soit de valeur à un représentant d'un gouvernement ou d'un parti politique, dans le but d'obtenir ou de conserver des avantages concurrentiels ou des activités. Cette interdiction s'applique également aux paiements ou offres de tout élément de valeur faits à des intermédiaires, représentants commerciaux ou agents, si le Représentant de la Société sait, ou a des raisons de savoir, que ce paiement ou cette offre serait utilisé comme paiement, cadeau ou faveur contraire aux lois applicables. Les Représentants de la Société doivent s'abstenir de telles pratiques.

Aucun cadeau ne peut être offert ou fourni à une société cliente, à un client individuel ou à un client potentiel, sauf si sa valeur n'est pas excessive et s'il est remis dans le cadre d'une intention professionnelle de la Société. Aucun cadeau, quelle qu'en soit la valeur, ne peut être remis à un client qui est un gouvernement, un représentant d'un gouvernement ou l'agent individuel d'un client gouvernemental. Aucun cadeau, gratification, paiement ou rémunération incitative, sous forme d'espèces ou d'équivalent, de bien personnel, de remise ou de point donnant droit à l'un quelconque des avantages précités (une « Rémunération Incitative ») ne peut être spécifiquement offert ou fourni à un acheteur ou à tout autre salarié d'une société cliente ou d'un gouvernement client (un « Acheteur »), sans que la direction dudit client en soit informée. Un « cadeau » comprend tout paiement ou gratification, sous forme matérielle ou immatérielle, tels que des espèces, produits, repas, billets pour tous types d'événements, services, voyages ou séjours d'agrément, etc. Un cadeau qui, pris isolément,

n'a pas une « valeur excessive » peut devenir un cadeau de valeur excessive lorsqu'il est cumulé avec d'autres cadeaux provenant de la même source.

Inversement, il est strictement interdit aux Représentants de la Société de recevoir des cadeaux en espèces ou leurs équivalents, tels que des bons d'achat, ou de solliciter des cadeaux, gratifications ou faveurs professionnelles, quels qu'en soient la forme ou la valeur, que ce soit pour eux-mêmes, pour un collègue ou pour un membre de leur famille, de la part d'un client, d'un concurrent ou de toute autre entité en relation d'affaires directe ou indirecte avec la Société. Il est également interdit d'accepter des cadeaux d'un fournisseur ou fournisseur potentiel pendant des négociations contractuelles ou en lien avec celles-ci.

Les cadeaux non sollicités, non monétaires, d'une valeur inférieure ou égale à 75 €, reçus de manière occasionnelle, par exemple en fin d'année, peuvent être acceptés. Lorsque cela est possible, les bénéficiaires de tels cadeaux doivent les partager avec leur service.

Les cadeaux d'une valeur supérieure doivent être retournés à leur expéditeur, accompagnés d'une lettre de remerciement expliquant qu'ils ne peuvent être acceptés car ils ne sont pas compatibles avec le présent Code de conduite de la Société.

Il est interdit aux responsables de la Société d'accepter des cadeaux de la part des salariés qui leur sont rattachés, sauf si leur valeur n'est pas excessive.

Les invitations professionnelles, telles que les repas d'affaires ou les activités récréatives, peuvent être acceptées par les Représentants de la Société sous réserve de l'approbation de leur supérieur hiérarchique et dans une limite raisonnable.

9. RELATIONS AVEC LES TIERS, CLIENTS ET FOURNISSEURS

Les Représentants de la Société doivent s'efforcer de traiter équitablement et honnêtement les clients, fournisseurs, concurrents et salariés de la Société, et ne doivent tirer un avantage indu de quiconque par manipulation, dissimulation, usage abusif d'informations propriétaires, fausse déclaration de faits importants, accords illicites ou toute autre pratique déloyale.

Les Représentants de la Société ne doivent pas adopter sciemment un comportement conduisant la Société à utiliser des secrets

d'affaires, droits d'auteur, marques, brevets ou autres informations propriétaires ou confidentielles appartenant à un concurrent.

La confiance du client s'acquiert et se conserve grâce au respect de ses droits et au souci constant de ne prendre que des engagements qui peuvent être tenus, puis de les respecter.

Le respect dû aux clients et fournisseurs n'exclut toutefois pas la vigilance à l'égard de comportements qui pourraient être en contradiction avec les dispositions du présent Code de conduite. En particulier, le maintien de relations commerciales avec des clients ou fournisseurs impliqués dans des actes graves de corruption, de violation des droits humains ou d'atteinte à l'environnement constituerait une faute susceptible de porter durablement atteinte à l'image de la Société.

Les Représentants de la Société impliqués dans la sélection des fournisseurs et l'achat de biens ou de services procèdent à une diligence raisonnable appropriée et font signer le Code de Conduite Fournisseurs de la Société aux fournisseurs sélectionnés.

10. QUALITE

La qualité constitue une préoccupation stratégique de la Société. Elle est la condition essentielle de la satisfaction de nos clients et, par conséquent, d'une croissance durable de notre part de marché. Le respect des normes internationales en vigueur pour les différents aspects de notre activité renforce la confiance de nos clients dans notre capacité à tenir nos engagements.

Chaque Représentant de la Société doit s'impliquer activement dans l'amélioration des processus, la gestion des risques, l'identification et la résolution de tout dysfonctionnement.

11. SINCERITE DES COMPTES ET DES RAPPORTS

Chaque Représentant de la Société est tenu de gérer ses registres et documents avec exactitude et précision, conformément aux politiques comptables en vigueur dans la Société. Le fait d'inscrire sciemment des informations fausses ou trompeuses dans les livres et documents de la Société constitue une faute professionnelle grave susceptible de sanctions et de poursuites. Toutes les dépenses relatives aux travaux réalisés, aux matières premières utilisées, aux transports ou déplacements doivent être enregistrées avec

exactitude, diligence et sincérité. La Société et les Représentants de la Société doivent également gérer l'ensemble des documents financiers avec exactitude et sincérité, dans leur intégralité, conformément aux lois des différents pays dans lesquels la Société dispose d'établissements.

Les Représentants de la Société doivent prendre toutes les mesures raisonnables afin de promouvoir une communication complète, honnête, exacte, diligente, compréhensible et licite des rapports et documents faisant l'objet de déclarations de la Société auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou dans le cadre des autres communications publiques de la Société. Les Représentants de la Société ne doivent pas présenter sciemment, ni faire présenter par des tiers, des documents erronés, ni altérer ou dissimuler des faits importants ayant une incidence sur la Société.

Les Représentants de la Société s'interdisent de se livrer à des pratiques financières ou comptables, ou à des communications financières publiques, destinées à présenter une image trompeuse de la situation financière ou des résultats de la Société, même si, d'un point de vue technique, elles sont conformes aux principes comptables généralement admis et à la législation en vigueur. Ils coopèrent pleinement avec le Directeur financier, le service d'audit interne de la Société, les commissaires aux comptes, les juristes internes, les conseils juridiques externes ou toute autorité gouvernementale, dans le cadre de toute enquête relative à un éventuel acte fautif lié à la communication d'informations financières et comptables de la Société ; ils s'abstiennent en outre d'influencer indûment, de chercher à contraindre, manipuler, induire en erreur ou influencer frauduleusement les activités du service d'audit interne ou tout audit réalisé par les commissaires aux comptes de la Société.

12. TRANSACTIONS FINANCIERES

Tout transfert de fonds requiert une vigilance particulière, notamment quant à l'identité du bénéficiaire et au motif du transfert. Aucun document ne doit être signé sans que les autorisations écrites des délégataires concernés aient été obtenues.

Aucune ressource monétaire ou active ne peut être utilisée ou gérée par la Société à des fins illicites. Toutes les transactions doivent être documentées et enregistrées intégralement dans les documents comptables de la Société.

13. RESPECT DES ACTIFS DE LA SOCIÉTÉ

Les Représentants de la Société doivent veiller à ne pas faire un mauvais usage des biens de la Société ni les gaspiller. En pratique, cette exigence conduit chaque Représentant de la Société à utiliser les ressources, pour ses besoins professionnels, avec la même conscience que s'il s'agissait de ses ressources personnelles, en évitant tout gaspillage et toute dépense inutile. Cette attitude responsable s'applique également au paragraphe 14 ci-dessous pour des gestes aussi simples qu'éviter les copies ou impressions inutiles, fermer les robinets et éteindre les lumières en quittant une pièce.

L'utilisation des ressources de la Société à des fins personnelles (ordinateur, téléphone, imprimante, photocopieur, etc.) ne peut être envisagée qu'à titre exceptionnel et sans générer de coûts.

14. DEVELOPPEMENT DURABLE ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La Société est un acteur économique responsable, conscient de son impact sur l'environnement et le développement durable. Elle est engagée dans une démarche d'amélioration continue en matière de santé, de sécurité et d'environnement, tant pour ses sites de production que pour ses bureaux et laboratoires de recherche et développement répartis dans le monde.

Les considérations environnementales sont prises en compte dès le développement des produits, mais également dans les procédés de production, la sélection des fournisseurs, l'emballage et le transport. L'usine du Groupe mesure régulièrement l'impact de ses activités sur l'écosystème environnant et évalue en amont les effets des nouveaux procédés ou de ceux liés à la fabrication de nouveaux produits. Toutes les mesures préventives raisonnables sont prises afin d'éviter toute pollution accidentelle, émission ou tout autre incident susceptible de créer un risque pour l'environnement ou pour la sécurité des biens et des personnes.

La Société est consciente de ses responsabilités en matière de stockage des données et de protection des données à caractère personnel ; elle respecte les lois en vigueur en la matière.

Chaque Représentant de la Société a le devoir de contribuer activement, à son niveau, à ces

processus d'amélioration, notamment en limitant autant que possible la consommation inutile d'énergie et de ressources dans le cadre de son activité.

15. MISE EN ŒUVRE DU CODE DE CONDUITE - DEROGATIONS

Il appartient à tous les Représentants de la Société de veiller au respect du présent Code de conduite. Chaque Représentant de la Société doit se conformer aux politiques décrites ci-dessus. Le non-respect de cette obligation risque non seulement de porter atteinte à la Société et à l'ensemble de ses Représentants, mais expose ses auteurs à des sanctions disciplinaires, pouvant notamment comprendre la résiliation immédiate du contrat ou le licenciement des salariés du Groupe dans les cas les plus graves, sans préjudice d'éventuelles actions judiciaires.

Dans des circonstances extrêmement limitées, et plus particulièrement si l'intérêt vital de la Société ou l'intégrité physique ou morale de ses salariés est en jeu, un Représentant de la Société peut solliciter une dérogation à une disposition spécifique du présent Code. Dans ce cas, l'objet de la demande doit être communiqué préalablement par écrit à l'une des personnes identifiées à l'article 16, afin que le Comité de gouvernance d'entreprise l'examine et décide dans quelle mesure des actions dérogeant aux dispositions du présent Code peuvent être autorisées ponctuellement. Si une telle dérogation est sollicitée par un administrateur ou un dirigeant mandataire social de la Société, elle ne peut être accordée que par le Conseil d'administration et doit être portée sans délai à la connaissance des actionnaires.

16. DEVOIR D'ALERTE

16.1. Concernant le harcèlement et la discrimination

Voir : Politique de prévention du harcèlement et de la discrimination.

16.2. Concernant les autres sujets

Principe

Les Représentants de la Société doivent signaler sans délai aux personnes responsables désignées ci-dessous les violations des lois, règles, réglementations ou du présent Code de conduite. La Société ne tolérera aucune mesure de représailles à la suite d'un signalement

effectué de bonne foi. Tout Représentant de la Société qui est mis en cause pour une infraction pénale ou toute autre infraction grave, ainsi que tout Représentant de la Société qui apprend qu'un autre Représentant de la Société est mis en cause pour une infraction pénale ou toute autre infraction grave, doit en informer immédiatement la Direction juridique.

En outre, tous les Représentants de la Société peuvent signaler toute préoccupation relative à l'application de ces politiques à toute situation dans laquelle ils sont impliqués, dans laquelle il leur est demandé d'intervenir, ou dont ils ont connaissance. En règle générale, ces préoccupations doivent être portées à l'attention du supérieur hiérarchique direct du Représentant de la Société et/ou de la Direction des ressources humaines. La Société est consciente que, dans certaines situations, il peut être irréaliste d'échanger sur ces préoccupations avec un supérieur hiérarchique et/ou la Direction locale des ressources humaines, et elle encourage alors tout Représentant de la Société à contacter l'une des personnes désignées ci-dessous.

- Directeur Général
- Directeur Financier Groupe
- Membres du Comité Éthique composé d'un représentant des salariés, du Directeur Juridique Groupe et d'un membre du Conseil d'administration.

Le dispositif d'alerte professionnelle :

Le dispositif d'alerte professionnelle est un système mis à la disposition des Représentants de la Société, en complément des voies normales de signalement (direction de la Société, représentants du personnel, inspection du travail, etc.), afin de les encourager à signaler les comportements contraires aux lois applicables dans les domaines financier, comptable, bancaire et anticorruption, et d'organiser la vérification de l'alerte.

La Société considère en effet que ce dispositif constitue un outil efficace pour réduire les risques de pertes résultant de pratiques comptables illégitimes, de fraude et de pratiques similaires et qu'il contribue ainsi à préserver sa solidité financière. En cas d'incertitude quant au point de savoir si une pratique viole la politique de la Société ou est illégale, la Société recommande aux Représentants de la Société d'utiliser ce dispositif, car elle préfère être informée d'un

problème potentiel plutôt que de négliger de le vérifier.

Ce dispositif est supervisé par le Comité d'audit du Conseil d'administration de la Société.

Fonctionnement du dispositif d'alerte professionnelle :

- **Gestion des alertes**

La Société a mis en place l'adresse électronique compliance@ekinops.com pour le signalement des alertes. Cette adresse est consultable uniquement par les membres du Comité Éthique.

- **Traitement de l'identité du lanceur d'alerte**

Le lanceur d'alerte doit communiquer son identité, laquelle est traitée de manière confidentielle. Ce service ne peut pas recueillir l'alerte d'une personne souhaitant rester anonyme.

- **Catégories de données personnelles enregistrées**

Seules les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

- identité, fonction et coordonnées du lanceur d'alerte,
- identité, fonction et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte,
- identité, fonction et coordonnées des personnes intervenant dans la collecte ou le traitement de l'alerte,
- faits signalés,
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés,
- rapport relatif aux opérations de vérification,
- suites données à l'alerte.

Les faits recueillis sont strictement limités aux domaines concernés par le dispositif d'alerte mentionnés ci-dessus.

La prise en compte de l'alerte repose uniquement sur des données formulées de manière objective, en lien direct avec le champ du dispositif et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués.

Destinataires des données personnelles

Les personnes spécialement chargées de recueillir ou de traiter les alertes professionnelles sont destinataires de tout ou partie des données personnelles mentionnées ci-dessus uniquement dans la mesure où ces

données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Le dispositif est conçu de façon à ce que les signalements ne puissent jamais être portés à la connaissance des personnes mises en cause.

Pour toute question relative aux procédures de signalement anonyme, il est également possible de contacter le Responsable juridique de la Société.

Durée de conservation des données personnelles

Les données relatives à une alerte qui n'entre pas dans le champ du dispositif sont immédiatement détruites ou archivées.

Les données relatives à une alerte ayant fait l'objet d'une vérification sont détruites ou archivées dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire.

Lorsque des procédures disciplinaires ou judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

17. RESUME DES OBLIGATIONS ETHIQUES DE TOUS LES REPRESENTANTS DE LA SOCIETE

17.1. Relatives à la corruption

- Ne pas offrir ni proposer de cadeaux aux clients, sauf si leur valeur est inférieure à 75 € et s'ils poursuivent un objectif professionnel de la Société. Les cadeaux en espèces ou équivalents, quelle que soit leur valeur, sont strictement interdits.
- Ne jamais proposer ni offrir de cadeau ou de paiement à un agent public dans quelque pays que ce soit, et ne pas tenter de le corrompre ou de l'influencer indûment.
- Ne pas accepter de cadeaux de fournisseurs, prestataires de services, clients ou concurrents, sauf si leur valeur n'excède pas 75 €. Les cadeaux en espèces sont strictement interdits.

17.2. Relatives aux conflits d'intérêts

Le fait de concurrencer la Société, de tirer un avantage personnel d'opportunités professionnelles de la Société, ou de détenir

des intérêts significatifs dans des sociétés avec lesquelles la Société entretient des relations d'affaires constituent des « conflits d'intérêts ».

- Toute situation de conflit d'intérêts ou toute action susceptible d'y conduire doit être évitée.
- Toute personne au sein de la Société qui se trouve, ou pense se trouver malgré elle, dans une situation de conflit d'intérêts doit en informer sa hiérarchie.

17.3. Relatives à la confidentialité

Certaines informations connues des salariés de la Société n'ont pas été rendues publiques et constituent donc des informations confidentielles d'Ekinops. Leur divulgation peut porter gravement atteinte à la Société en l'affaiblissant vis-à-vis des marchés financiers, de la concurrence, des fournisseurs ou des clients.

Tous les Représentants d'Ekinops sont tenus de préserver la confidentialité de toutes les informations non rendues publiques par la Société.

Par ailleurs, la plupart des échanges de la Société avec des tiers (clients et prospects, fournisseurs, partenaires, consultants) font l'objet d'accords de confidentialité (NDA) qui engagent Ekinops et sa réputation, et l'exposent à de lourdes pénalités et/ou indemnités en cas de divulgation d'informations confidentielles appartenant à des tiers.

Les Représentants d'Ekinops doivent s'abstenir de communiquer à l'extérieur toute information relative à des tiers, sous peine de sanctions.

17.4. Relatives au délit d'initié

L'utilisation d'informations non publiées d'Ekinops à des fins personnelles, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, constitue un « délit d'initié » poursuivi par la loi et les autorités des marchés financiers.

Tout Représentant d'Ekinops qui commet un délit d'initié s'expose, outre les sanctions prévues par la loi, à des sanctions professionnelles et disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

17.5. Autres obligations

- Traiter équitablement l'ensemble des clients, fournisseurs et concurrents.
- Respecter toutes les lois et réglementations gouvernementales de tous les pays dans lesquels la Société exerce ses activités

professionnelles, y compris les lois relatives à la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles (lois antitrust), à la discrimination en matière d'emploi, au trafic d'influence et autres pratiques de corruption à l'étranger, les lois relatives à la sécurité au travail, aux conditions de travail et au travail des enfants, ainsi que les lois relatives aux exportations et aux réglementations douanières.

- Ne pas gaspiller ni utiliser de manière inappropriée les ressources et actifs de la Société.
- Déclarer et enregistrer avec exactitude toute utilisation des fonds de la Société.
- Ne pas falsifier, exagérer, déformer ou altérer les données figurant dans les documents comptables, les rapports ou tout autre document professionnel de la Société.
- Signaler tout manquement à la loi et/ou au Code de conduite de la Société aux responsables compétents de la Société ou à l'adresse électronique compliance@ekinops.com dédiée aux signalements de la Société (voir l'article 16 ci-dessus).